



2023 /
S'LO

Département du
COMMUNE DE MARLY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 octobre 2023

Date de convocation

29 SEPTEMBRE 2023

L'An Deux Mille Vingt-trois, le dix octobre à dix-huit heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la Présidence de Monsieur le Maire, M. Jean-Noël VERFAILLIE.

Date d'affichage

04 OCTOBRE 2023

Étaient Présents :

Jean-Noël VERFAILLIE, Maire – Céline PLATEEL-THUIN, 1^{ère} adjointe - Serge MOREAU, Assia LAZREG, Yves FLOQUET, Isabelle DUPONT, Patrick LEMAIRE, Laurence MOREL, Alice DUPONT-DONNET, adjoints – Jean-Yves NAVA, Joël BOUTE, Jeanne-Marie BINOT, Nathalie KOSOLOSKY, Frédérique VISTE, Florence LEKEUX, Hélène MARTIN, Christian, HANQUET, Aurore FARENEAU-FOURNIER, Priscilla DZIEMBOWSKI, Mathilde BARBIEUX, Jean-Claude VILLAIN, Estelle BOUTE, Bruno LECLERCQ, conseillers municipaux délégués – Thérèse ZAOUÏ, Marie-Thérèse HOUREZ, Christian CHATELAIN, Virginie MELKI, Serge LEKADIR, Valérie CAPELLE, Karim BERBACHE, conseillers municipaux.

**Nombre de
Conseillers**

En exercice.....33

Présents.....30
Votants.....33

Étaient Absents excusés :

Thomas JORIEUX, adjoint au Maire, avait donné procuration à Céline PLATEEL-THUIN, 1^{ère} adjointe.
Joël QUENTIN, conseiller municipal délégué, avait donné procuration à Alice DUPONT-DONNET, adjointe au Maire.
Maria CORDONNIER, conseillère municipale, avait donné procuration à Jean-Yves NAVA, conseiller municipal délégué.

N° DEL-23-35

Objet

Adoption de la
durée
d'amortissement en
M57

Secrétaire de séance : Patrick LEMAIRE

JWU

COMMUNE DE MARLY (59)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 10 octobre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.2321-1 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération 2284 du 13 décembre 2022 sur la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Exposé :

La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants. Les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégagant une ressource destinée à les renouveler.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des subventions d'équipement versées qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée maximale de 30 ans pour le financement de biens immobiliers.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement selon le tableau suivant :

Catégorie de biens amortis	Durée d'amortissement
Biens dont la valeur est inférieure à 1 500 € TTC	1 an
Immobilisations incorporelles	
Logiciels	2 ans
Frais d'étude et d'insertion non suivi de réalisation	5 ans
Frais de recherche et de développement	5 ans
Subvention d'équipement versée finançant un bien mobilier, du matériel ou des études	5 ans
Subvention d'équipement versée finançant des biens immobiliers ou des installations	15 ans
Frais relatifs aux documents d'urbanisme	5 ans
Autres immobilisations incorporelles	5 ans
Immobilisations corporelles	
Matériel de transport 2 roues	5 ans
Voitures	7 ans

Camions, remorque, tracteur compact, triporteurs, balayeuse, bennes...	7 ans
Matériel de bureau et informatique : ordinateur, téléphone, onduleur, routeur, serveur, clavier, écran...	4 ans
Matériel de bureau et informatique : photocopieur...	10 ans
Mobilier administratif : tables, bureaux, bornes d'accueil, mobilier d'assise (chaise, pouf, canapé), mobilier de rangement (vestiaire, armoire, casier, rayonnage...)	15 ans
Mobilier scolaire : tables, chaises mobilier de rangement, caissons...	10 ans
Mobilier urbain fixé au sol : corbeille, poubelle, banc public, arceaux de vélos...	8 ans
Matériel audio, hifi, vidéo, photographique, de radiocommunication, vidéo projection	5 ans
Equipement de cuisines : réfrigérateur, lave-linge...	5 ans
Equipement de cuisines autre	15 ans
Equipement de garage et ateliers : échafaudage, transpalette...	12 ans
Equipement sportif	10 ans
Coffre-fort, armoire ignifugée, armoires fortes ...	20 ans
Aire de jeux, jeux d'enfants (tricycles, trottinettes), instruments de musique, bornes électriques, gros appareils de climatisation	10 ans
Plantation d'arbres et d'arbustes	15 ans
Agencements et aménagements de terrains : clôture...	15 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	20 ans
Agencements et aménagements de bâtiments	20 ans
Autres constructions : bâtiments légers, abris	10 ans
Installations de voirie : panneaux de signalisation, miroirs routiers et règlementaires, plots, barrière de mise en sécurité, mât, lampadaire	15 ans
Matériels et outillages techniques : meuleuse, tronçonneuse, pulvérisateur, groupe électrogène, échelles, compresseur, disceuse, aspirateur de chantier, scie sauteuse et circulaire...	5 ans
Autres matériels et outillages : débroussailleuse, souffleur à feuilles, tondeuse, cisailles à haies, visseuse...	2 ans
Extincteurs	2 ans
Matériel spécifique de police	3 ans
Matériel et outillage d'incendie et de secours y compris vidéo protection	7 ans
Installation de chauffage	15 ans
Appareil de levage	20 ans

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien

dans le patrimoine de la collectivité. La date de mise en service entendue est la date d'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le seuil des biens de faible valeur est fixé à 1 500 € TTC, seuil en-dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année en cours de l'exercice suivant leur date d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur mise en service.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'acter l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter du 1^{er} janvier 2024,
- d'approuver les durées d'amortissement ci-dessus relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57,
- de fixer à 1 500 € TTC le seuil des biens de faible valeur, en-dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année en cours de l'exercice suivant leur mise en service. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur mise en service.

le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur Yves FLOQUET,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

-ADOpte la proposition.

Le secrétaire de séance

Patrick LEMAIRE



Le Maire

Jean-Noël VERFAILLIE



Transmis en sous-préfecture le 23/10/2023....

Document exécutoire à compter du 23/10/2023

5000